



Comité paralympique de sélection

Le Comité paralympique de sélection est une commission du Comité paralympique et sportif français.

Rôle et missions

Le comité paralympique de sélection a pour missions de :

- Diffuser sur le site internet du CPSF les critères internationaux de qualification aux épreuves paralympiques et aux épreuves organisées sous l'égide du Comité International paralympique. Ces critères internationaux, fixés par l'IPC et/ou par les fédérations internationales, sont un prérequis pour pouvoir prétendre à une sélection en équipe de France, mais sont insuffisants à eux seuls pour obtenir une telle sélection ;
- Fixer les grands principes de sélection. Ces derniers s'imposent aux fédérations membres du CPSF qui fixent les critères de sélection ci-après définis, ainsi qu'aux sportifs qui prétendent être sélectionnés ;
- Valider les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international paralympique et proposés par les fédérations concernées. Il s'assure qu'ils concourent aux objectifs du CPSF et veille à la mise en cohérence entre les différentes disciplines des exigences requises ;
- Se prononcer sur les suites à donner à toute attribution ou réattribution de quotas par les fédérations internationales ou le comité international paralympique soit pour les accepter, soit pour les refuser.
- Valider la liste des athlètes composant l'équipe de France paralympique pour inscription par le Comité Paralympique et Sportif Français auprès du Comité d'organisation des Jeux Paralympiques ;
- Rédiger et faire respecter la Charte de bonne conduite fixant les règles auxquelles devront se soumettre les membres de la délégation française participant aux Jeux Paralympiques ;
- Valider les principes de composition de l'encadrement retenu pour encadrer la délégation aux Jeux.

Le Comité paralympique de sélection peut mandater si les conditions l'exigent un ou des médecins spécialisés pour effectuer un contrôle médical préalable au départ. Le départ étant entendu comme les deux jours précédents le transport de l'athlète vers le site des compétitions organisées sous l'égide de l'IPC. Le voyage en avion d'une durée de plus de 4 heures est une des circonstances exigeant ce contrôle ou toute autre circonstance dans laquelle le pronostic vital de l'athlète puisse être engagé.

En cas de contre-indication au déplacement de l'athlète, celui-ci pourra faire appel de la décision et bénéficier d'un deuxième avis médical.

Composition

Le Comité paralympique de sélection est composé de 6 membres dont le président du CPSF qui le préside.

Il comprend, en sus du président du CPSF

1° Trois représentants du mouvement sportif paralympique ainsi désignés :

a) Un par le président de la Fédération française handisport

b) Un par le président de la Fédération française du sport adapté ;

c) Un par le président du Comité paralympique et sportif français sur proposition du Conseil d'administration du CPSF ;

2° Un représentant de la Direction des sports du Ministère chargé des sports;

3° Un représentant de l'INSEP, en charge du haut niveau ;

Le délégué général du CPSF assiste de droit aux travaux du comité paralympique de sélection et en assure l'animation technique. Il formule des avis sur l'ensemble des sujets traités par le comité. Il n'a pas de voix délibérative.

Le comité paralympique de sélection se réserve le droit de solliciter toute expertise utile à sa prise de décision.

Les membres du Comité paralympique de sélection sont renouvelés pour chacun des Jeux Paralympiques (été et hiver) et nominativement nommés cet effet. Leur mandat prend fin par démission ou par perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur nomination.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires

Le membre suppléant remplace le titulaire toutes les fois que ce dernier se trouve empêché de siéger ; il le remplace jusqu'à l'expiration du mandat lorsque le membre titulaire cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du comité.

Lorsque, plus de six mois avant un renouvellement, le membre suppléant devenu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou lorsqu'un siège devient vacant pour

quelque autre cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Fonctionnement du Comité paralympique de sélection

Le Comité paralympique de sélection est convoqué soit par son président, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Comité paralympique de sélection siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente physiquement ou par conférence téléphonique. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués sous quinzaine. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le président du Comité paralympique de sélection peut inviter toute personne à assister aux séances du Comité sans voix délibérative.

Les avis du comité paralympique de sélection sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote. Les conditions de quorum et d'adoption des délibérations sont identiques à celles appliquées pour les séances en présentiel.

Les séances du Comité paralympiques de sélection ne sont pas publiques.

Le Comité paralympique de sélection peut être saisi pour avis par le ministre chargé des sports ou par le président du Comité national olympique et sportif français de toute question relative au sport de haut niveau paralympique.

Cas particuliers

Tous les membres du Comité paralympique de sélection déclarent, par écrit, ne pas être engagé dans une démarche de sélection aux jeux paralympiques.

Si le président du CPSF, par ailleurs athlète, est engagé dans une démarche de sélection, le Conseil d'administration désigne un nouveau président du Comité paralympique de sélection, qui exerce l'ensemble des prérogatives évoquées précédemment. Le président du CPSF s'abstient de donner des instructions en matière de constitution de la délégation française aux jeux paralympiques. Il ne lui est pas rendu compte des orientations ou décisions prises dans ce cadre.

Texte approuvé par décision du Comité d'administration du CPSF le 23 février 2011, modifié lors du CA du 2 mai 2013, du CA du 30 mars 2017 et du 8 janvier 2019.